

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 mars 2023

---

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS8

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Delaporte et M. Califer

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l’alinéa 4 par la phrase suivante :

« Cette convention prévoit que l’affectation, par l’Assistance publique-hôpitaux de Paris, des professionnels de santé régis par la quatrième partie du code de la santé publique au centre de santé mentionné au I du présent article ne porte pas préjudice à la capacité des établissements relevant de l’Assistance publique-hôpitaux de Paris de remplir leurs obligations mentionnées aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir que l’affectation de personnels médicaux et paramédicaux de l’AP-HP à la Polyclinique olympique et paralympique ne dégrade pas la continuité et la qualité de l’accueil des patients dans les établissements hospitaliers de l’AP-HP.

Si nous espérons que la grave crise qui touche les personnels de l’hôpital public sera sinon résolue - tout du moins atténuée à l’été 2024, nous constatons qu’à moins de 18 mois de cet événement majeur, l’AP-HP est particulièrement touchée par cette crise.

A titre d’illustration, l’AP-HP comptait ainsi au début de l’année 2022 1 400 postes d’infirmiers vacants, soit 7,5 % de l’effectif théorique.

Cette crise de personnels a des répercussions très directes sur la continuité et la qualité de la prise en charge des patients : 1 lit de l’AP-HP sur 5 est fermé.

Il nous semble dès lors essentiel de ne pas alourdir cette crise par une affectation prioritaire des professionnels de santé à la Polyclinique olympique et paralympique, qui se ferait au détriment des 38 établissements de santé que l’AP-HP gère en temps normal.

Il convient donc d’ajouter que la convention entre l’Assistance publique-hôpitaux de Paris et le comité d’organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 garantit que

l'affectation de professionnels de santé à la Polyclinique olympique et paralympique ne peut nuire à la continuité, à la qualité et l'égalité de prise en charge des patients par l'AP-HP.

Tel est l'objet du présent amendement.